



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté 2022/118

ARRETE PERMANENT REGLEMETANT LA DETENTION, LA CIRCULATION, LES DEJECTIONS PROVENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

POLICE MUNICIPALE

N/Réf: PEE/TM/CM/PM – N°49-2022

Le Maire de la Ville de MERY- SUR- OISE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Rural et le Code de la Pêche maritime,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de la Santé Publique
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que la Police municipale constate de plus en plus souvent la présence de déjections provenant des animaux domestiques sur les trottoirs, dans les espaces verts, dans les parcs, dans les aires de jeux et dans les espaces privés ouverts au public,

CONSIDERANT que les déjections d'animaux sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces vert du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des animaux domestiques en obligeant les propriétaires de les promener exclusivement en laisse,

CONSIDERANT qu'en milieu urbain ou rural, tout animal de compagnie ou domestique peut se révéler dangereux pour lui-même ou autrui,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LA DIVAGATION.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats.

L'action de divaguer pour ces animaux est constituée lorsqu'ils ne sont plus sous la surveillance effective de leur maître et se trouvant hors de portée de voix ou tous instruments sonores permettant son rappel.

Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

Tout animal domestique en état de divagation peut-être saisi et mis en fourrière. L'animal sera gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés, délai durant lequel le gestionnaire de la fourrière procède à la recherche du propriétaire de l'animal. Passé ce délai, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS.

Tout animal circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Il est obligatoire d'identifier son animal de compagnie : Pour les chiens, l'identification doit être effectuée avant l'âge de 4 mois. Pour les chats, l'identification doit être effectuée avant l'âge de 7 mois. Cette obligation est valable pour tous les spécimens nés après le 1^{er} janvier 2012.

Les propriétaires d'animaux domestiques sont soumis à l'obligation de promener l'animal exclusivement en laisse. Cette obligation est en vigueur sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, dans les parcs publics ou dans les squares ouverts au public.

Aucun aboiement de chien ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, qu'il se trouve dans un lieu public ou privé.

L'utilisation d'animaux, de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans toute circonstance pouvant créer un danger pour autrui, est rigoureusement interdit et peut faire l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 3 : LES DEJECTIONS.

Le propriétaire ou le détenteur d'un animal circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, dans les parcs publics ou dans les squares ouvert au public, doit détenir sur lui un moyen matériel nécessaire pour procéder au ramassage des déjections déposées par leur animal.

La ville de Méry-sur-Oise, met à disposition des distributeurs de sacs en plastique, destinés au ramassage des déjections animales. Ils sont installés à différents endroits de la commune. Ceux-ci sont régulièrement réapprovisionnés par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 : SANCTIONS.

Toutes les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies par les textes, lois et règlements en vigueur notamment pour :

- Violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, soit une contravention pouvant aller jusqu'à 150 € (article R. 610-5 du code pénal, NATINF 6032).
- Abandon de déjection hors des emplacements autorisés. Infraction prévue et réprimée par l'article R.634-2 du Code Pénal – (Cas 4 – NATINF : 26512).
- Circulation sur la route d'un animal sans conducteur. Infraction prévue et réprimée par l'article R.412-44 du Code de la Route – (Cas 2bis – NATINF 11080).

ARTICLE 5 : AMPLIATIONS.

Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Responsable du Centre de secours de Méry-sur-Oise,
Le Responsable du Centre Technique Municipal de Méry-sur-Oise.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES POUR APPLICATION.

La Gendarmerie de Méry-sur-Oise, la Police Municipale de Méry-sur-Oise ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

MÉRY-SUR-OISE, le 23 juin 2022



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

MAIRIE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

12 JUL. 2022

BUREAU DE LÉGALITÉ

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 12/07/22
Et de la publication le 12/07/2022
A Méry sur Oise, le 15/07/2022

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf: PEE/TM/CM/PM – N°49-2022